

Joël FICET  
jficet@yahoo.com

<p style="text-align: center;"><b>INDÉPENDANCE ET DÉPENDANCES DE LA JUSTICE LE CONCEPT D'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE COMME ENJEU DE LUTTES POLITIQUES EN FRANCE, 1954-1986</b></p>
---

Thèse pour le doctorat en science politique, soutenue le 13 décembre 2005 à l'IEP de Paris

Directeur : Pierre Favre, Professeur des Universités à l'IEP de Grenoble

Jury :

M. Jacques Commaille, Professeur des Universités à l'ENS de Cachan,  
M. Pierre Favre, Professeur des Universités à l'IEP de Grenoble,  
Mme Brigitte Gaïti, Professeure des Universités à l'Université Paris IX (rapporteuse),  
M. Jean-Philippe Heurtin, Professeur des Universités à l'Université de Nice Sophia Antipolis (rapporteur),  
M. Pierre Lacoumes, Directeur de recherche au CNRS-CEVIPOF,  
M. Pierre Muller, Directeur de recherche au CNRS-CEVIPOF.

Mention : Très honorable avec félicitations du jury à l'unanimité.

### Présentation de la thèse

Cette thèse aborde la question de la dimension discursive des luttes de définition de la relation entre justice et politique, par une étude des multiples stratégies d'appropriation dont le concept d'indépendance de la justice est l'objet, entre 1954 et 1986, de la part de groupements politiques ou syndicaux. Elle tente ensuite de tirer des conclusions théoriques quant à l'usage des concepts comme ressources dans la compétition politique.

Il est tout d'abord noté que le principe d'indépendance de la justice, bien qu'il soit devenu la base de toutes les formulations de l'exercice légitime de la justice et un élément indissociable de la *doxa* démocratique, reste profondément polysémique. La sensation d'enchevêtrement sémantique est plus forte encore quand sont prises en compte, non seulement les productions intellectuelles des grands auteurs (Montesquieu, Althusser, Foucault...), mais les prises de position des mouvements politiques ou syndicaux, moins formalisées et sujettes aux aléas de la conjoncture. Les bornes chronologiques adoptées pour cette recherche délimitent une phase particulièrement troublée à ce point de vue. Les querelles idéologiques concernant le principe d'indépendance sont en effet, entre 1954 et 1986, caractérisées par une intensité et un polymorphisme rarement atteints précédemment, et qui ne peuvent se comparer avec l'aspect routinier des polémiques actuelles, axées autour de la question des scandales politico-financiers et de la réforme du statut des magistrats : rôle de la justice durant la guerre d'Algérie, maintien de la Cour de sûreté de l'Etat, émancipation du syndicalisme judiciaire, mobilisations de l'extrême-gauche contre la « justice de classe » dans les années soixante-dix... Dans tous ces contextes, le concept d'indépendance de la justice a constitué le support

d'entreprises de stigmatisation des pouvoirs en place, de promotion d'intérêts ou d'affirmation d'idéologies politiques.

Nous avons tenté dans cette thèse de rendre compte de ces mobilisations concrètes, évitant la démarche normative de l'histoire des idées, de la philosophie politique ou de la théorie du droit. Dans le prolongement du récent essor des études judiciaires dans la discipline (cf. notamment les travaux de Jacques Commaille et Violaine Roussel), nous avons proposé *sociologie des usages politiques du concept d'indépendance de la justice*.

Les concepts politiques sont conçus ici comme des *ressources symboliques*. Ces catégories lexicales, en effet, « condensent » des représentations et émotions. Elles disposent dès lors, dans le combat politique, d'une grande efficacité mobilisatrice : par sa faculté de projection sémantique et émotionnel, elles se prêtent aux stratégies de construction des enjeux politiques ou aux entreprises de légitimation des pouvoirs (Keith Michael Baker, Murray Edelman, Philippe Braud). Fixer les termes du langage politique participe ainsi de la justification et de la stabilisation des relations de domination ou, pour parler comme Pierre Bourdieu, des « principes de di- vision du monde » qui structurent le champ social. Le locuteur qui entend assurer son autorité au sein de l'ordre politique se doit, pour créer ou conforter l'allégeance des citoyens, de faire accepter sa définition des concepts qui fondent cet ordre. Mais une telle maîtrise n'est jamais absolue : le fait qu'une communauté politique s'accorde sur la légitimité d'un concept de gouvernement (par exemple, celui d'indépendance de la justice) n'empêche en rien ses membres de lui ajouter, au gré de leurs intérêts et des circonstances, une infinité de nuances ou de connotations valorisant ou dépréciant les dirigeants et leurs programmes.

Les productions conceptuelles sont en effet en perpétuelle interaction. L'étude des usages du principe d'indépendance de la justice doit ainsi prendre en compte, non seulement les motivations des locuteurs, mais le phénomène de dépendance qui les soumet à la structure du champ des énoncés politiques. Les définitions conceptuelles, si elles expriment les intérêts ou les croyances des individus qui les construisent et les diffusent, n'en sont pas moins affectées par les « effets de champ » exercé par le système des positions idéologiques concurrentes (Pierre Ansart). Les prises de position relatives à la relation entre justice et politique tendent ainsi à se répondre l'une à l'autre dans l'espace public ; mais elles se répartissent également en faisceaux d'énoncés relativement cohérents, qui sont ici dénommés *paradigmes* de la justice, en référence aux écrits de Thomas Kuhn, déjà transposés dans la discipline par des spécialistes des politiques publiques (Peter Hall, Yves Surel). Ces paradigmes constituent des registres de croyances, images, raisonnements causaux qui esquissent un espace de références discursives au sein duquel un certain nombre de stratégies langagières peuvent être élaborées et confrontées. Les locuteurs du paradigme, en créant ou s'appropriant des concepts pour défendre leurs positions, investissent l'ensemble des éléments du paradigme dans la définition qu'ils donnent de ce concept. Dès lors, la compréhension des usages (l'*élucidation*, pour reprendre les termes de Reinhart Koselleck) d'un concept politique doit passer par la reconstitution du ou des paradigmes dont les locuteurs se font les porte-parole.

L'étude des usages du principe d'indépendance nous a ainsi amené à la reconstitution de quatre formations discursives pertinentes pour la compréhension du débat sur le rapport justice/politique en France entre 1954 et 1986. Certains d'entre eux sont voués exclusivement à la description de l'exercice idéal de la justice ; d'autres ont un objet plus général, prescrivant un ordre politique ou social dont la fonction de justice n'est qu'une branche. Le paradigme *dreyfusien* renvoie à la tradition républicaine, à la philosophie libérale de la Troisième République et à la référence structurante à l'affaire Dreyfus. Il constitue encore, à l'orée de la Cinquième République, le discours dominant sur la place de la justice dans l'ordre politique.

Le paradigme *statutaire*, prolongeant le précédent, est celui qui considère que l'indépendance de la justice ne peut être acquise que par des garanties de carrière et une participation des magistrats, *via* leurs organisations professionnelles, à la gestion du corps judiciaire. Le paradigme de la *raison d'Etat* est celui qui légitime, face aux atteintes majeures à la sûreté de la communauté nationale, le recours aux juridictions d'exception. Il prend une grande importance au sein du champ des énoncés politiques du fait de la guerre d'Algérie, mais est également utilisé jusqu'au début des années 1980 pour justifier le maintien de la Cour de sûreté de l'Etat et des tribunaux militaires en temps de paix. Le paradigme *marxien* interprète les conceptualisations libérales du lien entre justice et politique comme des formes idéologiques, contribuant à occulter l'arbitraire de la domination économique de la bourgeoisie. Ce type de discours se répand plus particulièrement dans l'après-mai 1968, grâce au travail doctrinal du Syndicat de la magistrature, aux expériences de justice populaire menées par le groupe maoïste Gauche prolétarienne (GP), au militantisme du Groupe d'Information sur les prisons, etc.

Ces entreprises discursives exercent en retour une influence sur les structures institutionnelles et les espaces sociaux. En effet, les luttes de définition du principe d'indépendance sont en premier lieu des luttes de classement visant à imposer une frontière entre deux domaines, celui des professionnels de la politique, engagés dans la lutte pour les postes et la détermination des orientations gouvernementales collectives, et celui des professionnels de la juridiction, engagés dans les activités juridictionnelles d'application du droit à des litiges particuliers. Les conceptualisations de l'indépendance que génère chaque paradigme de l'indépendance de la justice visent à localiser cette frontière et à la renforcer par des *technologies de clôture* (Michel Dobry) ou à l'affaiblir en confiant l'exercice de la justice à des juridictions d'exception ou des tribunaux populaires.

Cette différenciation de l'espace judiciaire peut être spécifiée en deux sens : comme une autoréférentialité des opérations juridiques qui y sont réalisées (les juges n'étant dans cette perspective soumis qu'au principe de légalité et aux formes judiciaires) ou comme une autorégulation professionnelle des spécialistes de la justice. La première partie thèse évoque la première de ces dimensions, en s'appuyant sur le concept de *champ* (Pierre Bourdieu). Les luttes décrites ici correspondent pour l'essentiel à la problématique de l'autonomie « externe » de la justice. Toutefois, cette autonomie externe est interprétée en termes sociologiques, c'est-à-dire comme la clôture autoréférentielle des opérations judiciaires et leur isolement à l'égard des logiques extra-juridiques : politiques, militaires, théologiques, etc. Ce positionnement nous amène à étendre l'acception usuelle des atteintes à l'autonomie externe de l'instauration de juridictions d'exception à la délégation de la fonction de justice à des « assemblées populaires », dans le cadre d'une grille de lecture marxienne des phénomènes juridiques. La seconde partie s'attache plutôt au thème de l'autonomie « interne », c'est-à-dire la maîtrise par le corps judiciaire de son autoreproduction : recrutement, formation, avancement, représentation des syndicats dans les instances de régulation des carrières sont au centre des polémiques qui agitent, tout au long de la période, le secteur des politiques publiques de la justice. L'enjeu principal est ici la réalisation d'un équilibre statutaire entre les juges et la structure politico-administrative de la Chancellerie au sein de ce qui se présente comme un *secteur* de politique publique au sens de Pierre Muller et Bruno Jobert.

Dans le cadre de la partie consacrée à la thématique de l'autonomie externe, un premier chapitre est dédié à l'instrumentalisation du concept dans le cadre des controverses entourant le rôle des juridictions d'exception durant la guerre d'Algérie et dans les premières décennies de la Cinquième République. Le principe d'indépendance est durant cette période le support sémantique de stratégies de justification ou de stigmatisation de législations d'exception

visant à mettre le judiciaire au service de la répression militaire ou policière, ces stratégies constituant autant d'entreprises de dédifférenciation du champ judiciaire. Il n'est d'ailleurs pas uniquement un outil de définition de la frontière entre espaces judiciaire et politique, mais également une arme rhétorique aux mains des professionnels de la politique, destinée à légitimer ou invalider des décisions publiques et des relations d'autorité : il est en effet invoqué par les uns à titre de symbole d'une tradition républicaine à préserver contre les errements de la répression en Algérie ou contre le « coup d'Etat » gaullien, et soumis à critique par les autres au nom de l'intégrité du territoire national ou de la sûreté de l'Etat, selon la logique du paradigme de la raison d'Etat. Ces affrontements discursifs ne s'éteindront qu'après l'alternance de 1981, avec la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat et des tribunaux militaires en temps de paix. Un second chapitre se penche sur le développement, au cours des années soixante-dix, d'une critique marxienne du concept d'indépendance de la justice. Est tout particulièrement étudiée la propagande de la Gauche prolétarienne qui, au-delà de ses attaques sur la « justice de classe », instaure, dans diverses affaires mettant en jeu la responsabilité de notables, d'entreprises ou d'institutions publiques, des « tribunaux populaires » chargés de juger la bourgeoisie, et ce avec un certain succès médiatique.

Les emplois du concept d'indépendance dans le secteur judiciaire, étudié dans la seconde partie, relèvent avant tout de la question de la définition des normes du métier judiciaire. Il y sert principalement à appuyer des projets de réforme, émanant soit des organisations professionnelles de la magistrature, soit des milieux politico-administratifs. Toutefois, là encore, le travail de problématisation implique une restructuration des relations entre les acteurs de la justice. La seconde partie développe ainsi l'idée selon laquelle la production d'énoncés relatifs aux garanties statutaires de l'indépendance contribue à un processus concurrentiel de redéfinition des frontières du secteur judiciaire, de ses hiérarchies internes et de sa position relativement au champ politique. Le troisième chapitre de la thèse se penche sur les conditions et le contenu de la réforme de 1958 ; est notamment soulignée l'insertion de cette réforme dans l'entreprise gaulliste de refondation de l'Etat. Le quatrième chapitre met en évidence la responsabilité d'une grave crise de recrutement de la magistrature dans le processus de syndicalisation du corps judiciaire et de revendication par celui-ci d'un contrôle sur les modalités de sa reproduction, considéré comme une condition de son autonomie. Nous y étudions la structuration du secteur judiciaire autour de l'objectif d'indépendance de la justice, et les usages de ce concept dans les stratégies syndicales ou parlementaires de promotion des mesures d'amélioration de la condition matérielle de la profession et de ses garanties statutaires. Enfin, le cinquième chapitre est consacré à la contribution spécifique du Syndicat de la magistrature à la définition du principe d'indépendance. Inspirés par la « pensée 68 », ses porte-parole interprètent comme des mécanismes de transmission d'une idéologie conservatrice les modalités de formation et d'avancement des juges, exposent au grand jour les pesanteurs de l'institution et prônent auprès de l'opinion une vision anti-hiérarchique du système judiciaire. Nous analysons la réception de cette doctrine dans l'opinion durant les années soixante-dix, et l'échec du Syndicat à la mettre en œuvre en dépit de son alliance avec le gouvernement socialiste entre 1981 et 1986.

La conclusion de la thèse évoque quant à elle les années ultérieures à 1986, afin d'illustrer la contraction du champ des définitions de l'indépendance de la justice, désormais axées autour d'une interprétation purement statutaire des conditions de cette indépendance (réforme du Conseil supérieur de la magistrature, statut des magistrats du parquet...).